- 3. Une Partie peut demander des consultations avec l'autre Partie, par l'intermédiaire du Comité de l'environnement, sur une question découlant du présent accord, en présentant une demande écrite au point de contact national de l'autre Partie. Sur réception de la demande de consultations, le point de contact national transmet celle-ci au Comité. Les consultations sont engagées rapidement après la transmission de la demande au point de contact national. La demande doit contenir des renseignements précis et suffisants pour permettre à la Partie à qui elle est adressée de répondre à la question. Cette dernière Partie fournit sa réponse dans les 60 jours qui suivent la date où elle a accusé réception de la demande de consultations.
- 4. Les Parties déploient tous les efforts en leur pouvoir pour résoudre la question d'une manière mutuellement satisfaisante, en tenant compte des possibilités de coopération pertinentes et des renseignements qu'elles ont échangés. Les Parties peuvent demander des conseils ou de l'aide à toute personne ou organisme à qui elles jugent bon de recourir pour examiner en profondeur la question en cause.
- 5. Si les Parties ne peuvent résoudre la question par l'intermédiaire du Comité, une Partie peut présenter une demande écrite de consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie au sujet d'une obligation découlant du présent accord. Si la Partie qui reçoit la demande de consultations au niveau ministériel le juge nécessaire, la Partie qui présente la demande explique par écrit les raisons pour lesquelles la question doit être traitée à ce niveau. Les consultations au niveau ministériel sont menées :
 - a) pour le Canada, par le ministre de l'Environnement, ou par son successeur;
 - b) pour le Honduras, par le secrétaire d'État au ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement (*Secretario de Estado en los Despachos de Recursos Naturales y Ambiente*), ou par son successeur.
- 6. Les consultations ont pour objet la recherche d'une solution mutuellement acceptable à la question.
- 7. La Partie qui reçoit la demande de consultations au niveau ministériel y répond dans les moindres délais. Ces consultations prennent fin au plus tard 120 jours après la réception de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.
- 8. Une fois les consultations au niveau ministériel terminées, la Partie qui les a demandées peut demander par écrit la constitution d'un groupe spécial d'examen si elle estime que les consultations n'ont pas permis de régler la question d'une façon satisfaisante et que, selon le cas :
 - a) l'autre Partie a pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit de l'environnement en conformité avec l'article 4 (Observation et application du droit de l'environnement);
 - b) il y a manquement à l'article 5 (Non-dérogation).
- 9. Le groupe spécial d'examen reçoit des Parties un mandat déterminé, et il exerce ses fonctions conformément à l'annexe I (Fonctionnement du groupe spécial d'examen) et aux règles de procédure types.